



P&Co Formation Conseil

REGLEMENT INTERIEUR

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour but de satisfaire à l'obligation posée par l'article du Code du travail relatif aux organismes de la formation professionnelle.

Le règlement rappelle les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires dans l'organisme de formation ; il fixe les règles relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 2 - APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique aux stagiaires suivant une formation dispensée par P&Co FORMATION CONSEIL. Cependant, le présent règlement intérieur ne se substitue pas à celui des locaux accueillant la formation. Le stagiaire s'engage également à respecter ce dernier.

ARTICLE 3 - PERSONNEL ASSUJETI

Le présent règlement intérieur doit être remis aux stagiaires avant la formation. Il s'applique à tous les stagiaires, qui doivent s'y conformer.

REGLES GENERALES D'HYGIENE, SANTE ET DE SECURITE

ARTICLE 4 - SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

ARTICLE 5 - CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de manière à être connues de tous les stagiaires.

En cas de démonstrations ou d'exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation sur le lieu du stage, les stagiaires sont tenus d'y participer.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est également interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.



P&Co Formation Conseil

ARTICLE 6 - ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur ou à tout représentant de P&Co FORMATION CONSEIL qui en réfère à l'employeur d'origine.

Conformément au Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve en formation dans des locaux loués par P&Co FORMATION CONSEIL ou encore pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'une des co-gérantes de P&Co FORMATION CONSEIL auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 7 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et autres locaux accessibles (toilettes, cage d'escalier, ascenseurs,...).

ARTICLE 9 - Egalité de traitement

Le personnel de P&Co FORMATION CONSEIL évitera tout comportement discriminant, tout en permettant les adaptations nécessaires à certains publics pour garantir l'accès aux formations.

Cette exigence concerne notamment :

- les conditions d'accès aux formations ;
- les règles de fonctionnement applicables pendant la formation ;
- l'accès aux ressources pédagogiques ;
- les modalités d'accompagnement ;
- les procédures disciplinaires ;
- les conditions d'évaluation lorsque celles-ci relèvent de l'organisme



P&Co Formation Conseil

ARTICLE 10 - Liberté d'expression, liberté de conscience et neutralité

La formation constitue un lieu d'échanges, de débats et de confrontation d'idées.

Les apprenants doivent pouvoir :

- poser des questions ;
- exprimer un désaccord de manière respectueuse ;
- participer aux échanges pédagogiques ;
- faire part de leurs observations.

Naturellement, cette liberté connaît certaines limites.

Elle ne saurait justifier :

- des insultes ;
- du harcèlement ;
- des propos discriminatoires ;
- des menaces ;
- des violences verbales ou physiques ;
- des comportements troublant le bon déroulement de la formation.

Les échanges doivent se faire dans un climat serein et de respect mutuel.

La liberté de conscience protège les convictions philosophiques, politiques ou religieuses des apprenants.

L'organisme de formation ne peut exercer aucune pression visant à influencer ces convictions.

Inversement, cette liberté ne permet pas à un apprenant d'imposer ses propres convictions aux autres participants ou de perturber le déroulement normal des formations.

Notre équipe s'engage à la neutralité de nos contenus pédagogiques, dispensés de manière objective, impartiale et conforme aux objectifs de la formation.

DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 11 - ABSENCE ET RETARD

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation mentionnés dans la convocation, sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou retard en formation, le stagiaire doit avertir P&Co FORMATION CONSEIL et s'en justifier.
- Dans le cas où un stagiaire souhaite quitter les locaux avant l'heure de fin de formation prévue, il devra signer une décharge – à demander au formateur. Cette décharge sera communiquée à son employeur.
- Lorsque le stagiaire est salarié en formation dans le cadre du plan de formation, P&Co FORMATION CONSEIL informe préalablement l'employeur de ses absences.



P&Co Formation Conseil

Les stagiaires sont également tenus de respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition pendant la durée de la formation. A ce sujet, un règlement d'utilisation de la salle est affiché à l'entrée.

ARTICLE 12 - COMPORTEMENT

Les stagiaires sont tenus de respecter les instructions qui leur sont données par la direction ou le responsable et par les formateurs de l'organisme de formation.

Il est interdit de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur prêté par P&Co FORMATION CONSEIL.

Les stagiaires sont tenus au respect et à la correction vis-à-vis des formateurs, de tous les personnels et de tous les usagers de l'organisme de formation.

ARTICLE 13 - TELEPHONE

Les communications téléphoniques extérieures ne sont pas transmises aux stagiaires pendant le temps de formation, sauf cas d'urgence.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant le temps de formation.

ARTICLE 14 - VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

P&Co FORMATION CONSEIL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte ou dans les locaux loués par ses soins (salle de formation, hall d'accueil...).

ARTICLE 15 - NATURE DES SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le formateur P&Co FORMATION CONSEIL ou tout représentant de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement oral ou écrit
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- soit en une mesure d'exclusion définitive de la formation

ARTICLE 16 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien,



P&Co Formation Conseil

le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire (OPCO) prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 17 – Information de l'employeur et du financeur

Lorsque la sanction concerne un stagiaire dont la formation est financée en tout ou partie par un employeur ou un organisme financeur, le responsable de l'organisme informe ce dernier de la sanction prise, conformément à l'article R6352-7 du Code du travail.

RECLAMATION

Toute réclamation de la part d'un stagiaire sera examinée par l'organisme de formation et une solution amiable sera privilégiée. Pour toute réclamation qui ne pourra être réglée à l'amiable, les tribunaux compétents seront déterminés en fonction des règles légales de compétence d'attribution et de compétence territoriale.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2020.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire ou mis à sa disposition avant son entrée en formation, et il est affiché ou rendu accessible dans les locaux de l'organisme.

Fait à Gémenos et actualisé le 10/08/2026

CASO Coralie et COSTIOU Pascale, co-gérantes

P&CO FORMATION CONSEIL SCOP ARL

235 Avenue de Coullins

13420 GÉMENOS

coralie@p-co-formationconseil.fr

pascale@p-co-formationconseil.fr

Siren : 880 339 726 R.C.S MARSEILLE

P&Co FORMATION CONSEIL SCOP ARL A CAPITAL VARIABLE

SIRET 880 339 726 00015 – APE 8559A – N° Déclaration Activité 93 131 808 113

Parc d'activités de Gémenos - 235 avenue de Coullins - 13420 GEMENOS

Tél Coralie : 06 31 35 87 23 - Pascale : 06 63 70 38 73